



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.46
14 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 13 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

**Afrique du Sud (au nom des États membres du Groupe africain):
projet de résolution**

2003/... Enlèvement d'enfants en Afrique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Rappelant également les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) et la Déclaration du Millénaire, exhortant notamment à protéger les enfants, en particulier ceux qui sont en situation difficile,

Gardant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme consacrées aux droits de l'enfant,

Se félicitant de la désignation par le Secrétaire général de l'expert indépendant chargé d'une étude sur la violence à l'encontre des enfants,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (E/CN.4/2003/77),

Exprimant sa satisfaction aux pays qui ont mis en place des mécanismes nationaux visant à assurer une plus grande protection des enfants, comprenant notamment des mesures pour combattre et éliminer les enlèvements d'enfants,

Profondément alarmée par la propagation du phénomène des enlèvements d'enfants pendant les conflits armés dans de nombreux pays d'Afrique,

1. *Condamne dans les termes les plus vifs* l'enlèvement d'enfants et leur enrôlement dans les conflits armés;
2. *Condamne également* l'enlèvement d'enfants dans des camps de réfugiés par des groupes armés, à distinguer des forces armées des États, et les enrôlements forcés et les tortures, les assassinats et les viols auxquels ils les soumettent;
3. *Exige* la démobilisation et le désarmement immédiats de tous les enfants soldats, y compris des enfants enlevés et enrôlés de force dans des groupes armés;
4. *Demande* la libération immédiate et sans condition de tous les enfants enlevés, ainsi que leur retour, sains et saufs, dans leur famille et leur communauté;
5. *Engage* les États:
 - a) À accorder une attention particulière à la protection des enfants réfugiés, spécialement les mineurs isolés, et aux enfants déplacés à l'intérieur de leur pays qui sont exposés au risque d'être enlevés ou obligés à participer à des conflits armés;

- b) À prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants réfugiés, en particulier les filles, contre le risque d'enlèvement par les groupes de guérilla;
- c) À accroître et à intensifier la coopération aux niveaux régional et international en vue de combattre les réseaux d'enlèvement et de trafic d'enfants et de réprimer leurs activités;
- d) À prendre les mesures voulues pour empêcher les enlèvements et les enrôlements d'enfants par des groupes armés, à distinguer des forces armées des États, en adoptant notamment des mesures législatives pour interdire ces pratiques et les ériger en infractions pénales;
6. *Encourage* tous les États à prendre en considération les droits de l'enfant dans tous les processus de paix, les accords de paix et les plans de relèvement et de reconstruction après les conflits;
7. *Se félicite* des progrès accomplis grâce à certains mécanismes nationaux dans l'élimination du phénomène des enlèvements d'enfants et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place de tels mécanismes;
8. *Prie* les institutions des Nations Unies compétentes d'apporter aux victimes et à leur famille toute l'assistance nécessaire et de donner un appui aux programmes à long terme de réadaptation et de réintégration pour les enfants enlevés, en assurant notamment un soutien psychologique, un enseignement de base et une formation professionnelle, compte tenu des besoins particuliers des filles enlevées;
9. *Engage* les donateurs à fournir une assistance financière généreuse pour aider les mécanismes nationaux mis en place dans certains pays d'Afrique en vue de compléter l'action qu'ils déploient au plan national dans la lutte contre les enlèvements d'enfants;
10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
